



NALOUTI II

STATUTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital social de 1 000 euros
Société en cours d'immatriculation

Siège social :

6 Rue michel de Gaillard
91160 LONGJUMEAU



Le soussigné,

Monsieur NALOUTI Dafer, né le 28/04/1993 à PARIS 19E (France), de nationalité française,
demeurant au : 1 Allée André Chénier, Morsang-sur-Orge, 91390, France.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions simplifiée Unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

Article I – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article II – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

NALOUTI II

La Société exerce également son activité sous le nom commercial :

N Dō

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

Article III – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Exploitation d'un café, coffee shop, salon de thé, brunch et restauration rapide sur place, à emporter et en livraison ;
- Préparation et vente de cafés, boissons chaudes et froides, boissons protéinées, smoothies, jus, milkshakes et autres boissons sans alcool ;



- Préparation et vente de petits-déjeuners, brunchs, poké bowls, salades, sandwiches, wraps, bagels, burgers, pâtisseries, viennoiseries, desserts et plus généralement de tous produits alimentaires ;
- Vente de produits alimentaires, diététiques, sportifs, protéinés et de compléments alimentaires autorisés ;
- Organisation d'évènements, privatisation, dégustations et animations autour de la restauration ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article IV – Siège social

Le siège social est fixé :

6 Rue michel de Gaillard
91160 LONGJUMEAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu du territoire français, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article XIX.4 ci-après.

Le transfert du siège social à l'étranger, faisant perdre à la Société sa nationalité française, sera effectué sur décision unanime des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article V – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi ou les présents statuts, ou de prorogation décidée dans les conditions ci-dessous.



La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, dans les conditions de l'article XIX.4 ci-après, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

La durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VI – Apports

Lors de la constitution, Monsieur NALOUTI Dafer apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la souscription de cent (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

La somme de MILLE EUROS (1 000 €), correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, par l'intermédiaire de Shine, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 12 août 2026.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article VII – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

Monsieur NALOUTI Dafer : cent (100) actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent (100) actions.



Article VIII – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise dans les conditions prévues par l'article XIX.4 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription de la quotité du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le Président.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale), quinze jours au moins à l'avance.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Article IX – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article X – Droits et obligations attachés aux actions

X.1. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions.

Néanmoins, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué afin qu'il puisse éventuellement faire part de son opposition ou de ses réserves aux décisions votées par les usufruitiers.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

X.2. Droit pécuniaire

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article XI – Transmission des actions

XI.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

XI.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission des actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, la transmission des droits de souscription ou d'attribution gratuite, à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

XI.3. Cession entre associés

La cession des actions sera libre entre les associés.

XI.4. Préemption



Les associés conviennent de s'accorder un droit de préemption réciproque sur les actions en cas de projet de mutation, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, à des tiers non associés.

En cas de projet de mutation, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, à des tiers non associés, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions devra avertir les autres associés, ainsi que le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, les conditions financières, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux (ou l'estimation du prix des actions, en cas de cession à titre gratuit), les noms et adresses du ou des cessionnaires envisagés, s'il s'agit de personnes physiques ou, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, s'il s'agit de personnes morales. Ces informations devront être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées ou actionnaires finaux. Les autres associés disposeront d'un délai d'un mois pour exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions dont le transfert est projeté.

L'exercice de ce droit devra être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, durant ce délai d'un mois. La notification devra mentionner le nombre d'actions que l'associé préempteur souhaite acquérir.

À l'expiration de ce délai, le Président devra notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la préemption dont la réalisation effective devra intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai d'un mois prévu pour exercer la préemption, et moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

À l'expiration de ces deux mois, si les droits de préemption n'ont pas été exercés pour la totalité des actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, aux conditions notifiées dans son projet de mutation.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé, par le Président, à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la mutation.

Cette clause est opposable aux héritiers et ayants cause d'un associé personne physique.



XI.5. Agrément

Tout projet de mutation, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, à des tiers non associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés qui délibère dans les conditions prévues à l'article XIX.4 des présents statuts.

En cas de projet de mutation, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, à des tiers non associés, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions devra avertir les autres associés, ainsi que le Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, les conditions financières, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux (ou l'estimation du prix des actions, en cas de cession à titre gratuit), les noms et adresses du ou des cessionnaires envisagés, s'il s'agit de personnes physiques ou, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, s'il s'agit de personnes morales. Ces informations devront être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées ou actionnaires finaux. Les autres associés disposeront d'un délai d'un mois pour exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions dont le transfert est projeté.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément.

À défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions doit indiquer par lettre recommandée adressée au Président, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

À défaut de cette renonciation expresse, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions faisant



l'objet du projet de transfert soit par un associé, soit par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément et en cas de cession des actions à un tiers ou à un associé, et pour permettre la régularisation du transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans un délai de quinze jours.

Si l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Cela étant précisé, si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis et le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette clause est opposable aux héritiers et ayants cause d'un associé personne physique.

Article XII – Exclusion d'un associé

XII.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

XII.2. Exclusion facultative

XII.2.1. Cas d'exclusion

- intérêt direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'associé, dirigeant, de salarié, de prestataire de services, pour une activité concurrente de celle exercée par la Société, sauf accord préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article XIX.4 ci-après ;
- cas où un associé minoritaire viendrait à demander la dissolution de la Société pour justes motifs ;



XII.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par l'article XIX.4 ci-après, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

XII.2.3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée un mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

XII.2.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu, et désigner le ou les acquéreurs de ses actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est concerné, de l'associé le plus diligent.

XII.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.



Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIII – Président de la Société

XIII.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article XIX.4 ci-après.

Le mandat du Président est d'une durée déterminée ou non. Il est toujours rééligible.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, personne physique, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés réunie sur convocation de l'associé majoritaire en droit de vote, dans les huit jours de l'évènement ayant motivé le remplacement. La décision de nomination du nouveau Président est prise dans les conditions de majorité prévues à l'article XIX.4 ci-après.

XIII.2. Pouvoirs du Président

Conformément à la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article XIV – Directeur général

XIV.1. Désignation du Directeur général

Un Directeur général, personne physique ou morale, peut être désigné par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article XIX.4 ci-après.

Le mandat du Directeur général est d'une durée déterminée ou non. Il est toujours rééligible.



XIV.2. Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports internes, le Directeur général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le Président et sous son autorité.

Article XV – Rémunération des organes de direction

Les fonctions de Président et de Directeur général peuvent être exercées à titre gratuit.

Le montant de la rémunération, ou l'absence de rémunération, du Président et du Directeur général, ainsi que son mode de calcul et la périodicité du versement, sont décidés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article XIX.4 ci-après.

Le Président et le Directeur général ont droit, sur justificatifs, au remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

Article XVI – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et de Directeur général prennent fin par :

- l'arrivée du terme de son mandat, si celui-ci est à durée déterminée ;
- la démission ;
- l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- le décès (ou la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- la dissolution ou la transformation de la Société ;
- la révocation ;
- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président et le Directeur général peuvent être révoqués à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.



Article XVII – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les dispositions légales règlent les conditions dans lesquelles les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent être portées à la connaissance du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et les dirigeants de la Société ne peuvent, sous peine de nullité du contrat, contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article XVIII – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article XIX – Décisions collectives des associés

XIX.1. Information préalable des associés

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, le Président doit tenir à la disposition des associés, au lieu du siège social, les documents nécessaires à l'information des associés au regard des décisions à prendre.

XIX.2. Information préalable du (des) commissaire(s) aux comptes

Le Président doit communiquer au(x) commissaire(s) aux comptes les documents qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle, dans les conditions prévues par la loi.



XIX.3. Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- soit en assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale), soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés. L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum. Tout associé a la possibilité de se faire représenter par un autre associé, ou de voter par correspondance.
- soit par consultation écrite : Le Président adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale), soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, en précisant qu'ils disposent d'un délai de quinze jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

Il appartient au Président de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

XIX.4. Formes et conditions

XIX.4.1. Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes, ainsi que la modification subséquente des statuts, sont prises à l'unanimité des associés :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des transferts d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;



- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution ;
- l'augmentation du capital social par majoration de la valeur nominale des actions, autre que celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- l'adoption du régime de la Société à capital variable ;
- la transformation de la Société en une autre forme de société qui aurait pour conséquence d'augmenter les engagements des associés (Société en Nom Collectif notamment) ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

XIX.4.2. Décisions prises à la majorité des trois quarts des associés

Les décisions suivantes, ainsi que la modification subséquente des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des associés :

- le transfert du siège social en tout autre lieu du territoire français, à l'exception du même département ou du département limitrophe ;
- la désignation du Président ainsi que la ratification de la désignation du Président remplaçant ;
- la cessation des fonctions de Président et le versement éventuel d'une indemnité de rupture ;
- la désignation du Directeur général ainsi que la ratification de la désignation du Président remplaçant ;
- la cessation des fonctions du Directeur général et le versement éventuel d'une indemnité de rupture ;
- le contrôle des conventions réglementées ;
- la cession de tout ou partie du fonds de commerce ;
- la participation à une fusion en qualité de société absorbante ou de société absorbée ;
- la participation à une scission ;
- la transformation de la Société en une autre forme, à l'exception de celles pour lesquelles une décision unanime des associés est requise ;
- la dissolution de la Société ;
- la liquidation de la Société.



XIX.4.3. Décisions prises à la majorité simple des associés

Les décisions suivantes, ainsi que la modification subséquente des statuts, sont prises à la majorité simple (plus de la moitié) des droits de vote exprimés des associés présents ou représentés en cas d'assemblée (de sorte que les abstentions ou votes blancs ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise), ou à la majorité simple (plus de la moitié) des droits de vote exprimés en cas de consultation écrite :

- l'augmentation ou la réduction du capital social autre que celle pour laquelle une décision unanime est requise ;
- le montant et les modalités de rémunération, ou l'absence de rémunération, du Président ;
- la nomination du (ou des) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- l'approbation des comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- l'autorisation donnée à un associé d'avoir des intérêts dans une entreprise concurrente de la Société ;
- l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'une mutation d'actions ;
- la répartition des droits pécuniaires ;
- toute décision de transmission universelle du patrimoine d'une filiale ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les modifications subséquentes des statuts.

XIX.5. Procès-verbaux

Toute décision collective des associés, qu'elle soit prise par voie de consultation écrite ou en assemblée, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance de l'assemblée, et un associé.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, l'identité et la qualité du Président, l'identité des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et des conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.



Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de liquidation, le liquidateur (ou l'un des liquidateurs) est habilité à certifier conformes les procès-verbaux.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article XX – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social, qui a débuté à compter de l'immatriculation, sera clos le 31 décembre 2027.

Article XXI – Comptes annuels – Comptes consolidés – Documents de gestion prévisionnelle

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels prévus par la loi, ainsi qu'un rapport de gestion.

Dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article XIX.4 des statuts.

En outre, si les conditions imposées par la loi sont réunies, le Président établit des comptes consolidés accompagnés d'un rapport sur la gestion du groupe, ainsi que des documents de gestion prévisionnelle.

Article XXII – Affectation des résultats

La collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article XIX.4 des statuts, décide de l'affectation des résultats, conformément à la loi.



TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article XXIII – Dissolution – Liquidation

XXIII.1. Dissolution

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution de la Société peut intervenir de façon anticipée sur décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article XIX.4 des statuts.

Toutefois, dans l'hypothèse où un associé minoritaire viendrait à demander en justice la dissolution de la Société pour juste motif, cette dernière pourra être évitée par la mise en jeu de la clause d'exclusion prévue à l'article XII.2 des statuts.

XXIII.2. Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles suivantes :

Il est statué sur la liquidation de la Société par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article XIX.4 des statuts. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



La clôture de la liquidation est décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article XIX.4 des statuts.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article XXIV – Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée, est :

Monsieur NALOUTI Dafer

Né le 28/04/1993 à PARIS 19E (FRANCE)

De nationalité française,

Demeurant au 1 Allée André Chénier, 91390 MORSANG-SUR-ORGE, France.

Le Président ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat.

Article XXV – Nomination du Directeur général

Le Directeur général de la Société peut être nommé aux termes d'une décision du Président.

Le Directeur général percevra une rémunération décidée par le Président.



Article XXVI – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article XXVII – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le soussigné donne mandat à Monsieur NALOUTI Dafer à l'effet de prendre tous engagements au nom et pour le compte de la Société.

Article XXVIII – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Longjumeau,
Le 13 août 2026,
En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Monsieur NALOUTI Dafer
Associé unique et Président

Signature :

Signé par :

E212A8981607486...